



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

21 DEC. 2010

FK : NED
G3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement Industriel et Agricole

Annecy, le 20 décembre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DDPP n°2010.319

Mise en demeure – S.A. CATIDOM

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001- 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter une unité de traitement de surface sur le territoire de la commune de SEYNOD, 25 chemin de la croix en zone industrielle des Cesardes.

Considérant que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobéances des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et par l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001 ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, et de mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La S.A. CATIDOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois les dispositions des articles 1er à 3 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- réaliser une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réaliser si nécessaire une étude technique par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 2 : La S.A. CATIDOM est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- à l'issue de l'étude technique, installer par un organisme compétent des dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique et mettre en place des mesures de prévention répondant aux mêmes exigences ;
- faire vérifier l'installation des protections conformément à la norme NF EN 62305-3 par un organisme compétent et distinct de l'installateur ;

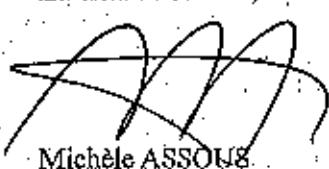
Article 3 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la S.A. CATIDOM. Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de SEYNOD.

Pour ampliation,
La chef de service,



Michèle ASSOUS

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;



Signé Jean-François RAFFY